

Il sera pourvu à ces dépenses sur les voies et moyens dudit exercice.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 novembre 1858.

Signé : SAISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 151. — *ARRÊTÉ* modifiant l'article 48 du règlement du 7 novembre 1858 sur le pensionnat primaire dirigé par les Dames de Saint-Joseph de Cluny.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Après avoir entendu le Conseil de gouvernement dans la séance de ce jour,

ARRÊTE :

L'article 48 du règlement local du 7 novembre 1858 sur l'organisation de l'école primaire est modifié et complété comme suit :

« Les élèves boursières seront soignées par M. le chef du service de santé, et les médicaments nécessaires seront fournis par la pharmacie de l'hôpital, sur le vu des ordonnances qu'il délivrera. »

Le présent sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1858.

Signé : SAISSET.

N° 152. — *ARRÊTÉ* rapportant l'arrêté du 2 décembre 1857 qui abolit le droit de tonnage.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prescriptions de la dépêche ministérielle du 16 avril 1858, n° 51, timbrée : « Direction des colonies—Bureau du régime politique et du commerce » ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté local du 2 décembre 1857, qui abolit le droit de tonnage, est et demeure rapporté.

Art. 2. Les articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du règlement de